

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Borowiec	Malgorzata	Placements Manuvie incorporée	2009-08-25
Bourne	Anthony Charles	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-09-01
Brooks	Christine Anne	Valeurs mobilières Sandfire inc.	2009-08-26
Charland	Michel	Newedge Canada Inc.	2009-08-28
Delrue	Hugo George	TD Waterhouse Canada inc.	2009-08-25
Elliott	Matthew Todd	TD Waterhouse Canada inc.	2009-08-28
Fredrickson	Eric Harold	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2009-08-26
Rostoker	Gerard Willie	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-08-31
Rumke	Markus Gunter Paul	Placements Manuvie incorporée	2009-08-25
Scott	Graham William McRae	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-08-31
Senez	Karina	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-08-17
West	Eric Christian	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-08-31
Wong	Shareena	Services Financiers Foster & Associés	2009-07-31
Woo	Richard	MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	2009-08-25

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Condakchian	Steve	Fiducie Desjardins inc.	2009-09-04

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de

pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de	

dommages des entreprises

- 6 Planification financière
- 7 Courtage en épargne collective
- 8 Courtage en contrats d'investissements
- 9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
183112	Alberti	Jose Manuel	7	2009-09-09
171862	Alby	Nadine	7	2009-09-09
168050	Alcindor	James	3B	2009-09-08
175625	Allagbé	Sênami Judith	7, F	2009-09-03
183200	April	Benoît	1B	2009-09-03
135456	Asselin	Stéphane	1A, 2A	2009-09-09
175011	Asselin-Robillard	Krystel	1A	2009-09-08
100738	Auclair	André	5A	2009-09-09
154324	Audet	David	7, F	2009-08-24
100879	Aussant	Claude	1A	2009-09-09
100997	Baillargeon	Angèle	3A	2009-09-03
174228	Beudry	Mathieu	1A	2009-09-08
171804	Beaulieu	Amélie	1A, 7	2009-09-02
183222	Belarbi	Salim	1A	2009-09-08
183889	Ben Chiboub	Oualid	7	2009-09-02
181128	Bertrand	Roger	7	2009-09-08
180855	Bissonet	Annecy-Lou	7	2009-09-08
178683	Blais	Anne-Catherine	3B	2009-09-03
170497	Boivin	Sylvie	7, F	2009-09-02
161544	Bordeleau	Francine	7	2009-08-26
108120	Boulé	Denise	7, F	2009-08-27
105010	Brassard	Louise	7	2009-08-31
136449	Brossard	Solange	7	2009-09-08
174631	Bédard	Guillaume	5E	2009-09-09
184059	Bélanger	Clément	1A	2009-09-02
178314	Bélanger	Marie-Ève	1A	2009-09-09
173897	Bérubé	Hugues	1A	2009-09-02
165178	Cardi	Jonathan	7, F	2009-09-08
168778	Castillo	Israel	7, F	2009-08-31
139890	Castonguay	Valérie	7	2009-09-02
180853	Cavallo	Anthony	7	2009-08-27

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
172332	Champagne	Laurent	1B	2009-09-03
170097	Charette	Patrice	7	2009-09-04
183482	Charland-Pilon	Audray	1B	2009-09-03
139195	Chartier	Nathalie	4A	2009-09-08
107089	Chiasson	Cyrille	7, F	2009-09-01
154213	Choi	Kwang Sung	7	2009-08-20
147500	Ciafro	Patrizia	7	2009-09-02
169159	Cinelli	Giovanna	7	2009-08-31
167781	Colas	Harry	7	2009-09-04
135723	Comeau	Monica	5D	2009-09-08
180375	Comeau	Sylvain	7	2009-09-08
169125	Crites	Carine	7	2009-09-04
183201	Cyr	Monique	4B	2009-09-09
108980	D'Astous	Jocelyne	7, F	2009-09-02
172688	D'Mello	Brendan	7	2009-08-28
150910	Dampolias	Sandra	7	2009-09-01
170311	Dawe	Anna	7	2009-09-01
177458	Deslauriers	Stéphane	7	2009-09-09
110233	Dinelle	Sylvain	7	2009-08-27
163699	Dorval	Martin	5E	2009-09-09
182789	Doumbia	N'Tchidje	1A	2009-09-08
158667	Dugal	Mylène	3B	2009-09-09
111430	Dupont	Claude	1A, 7	2009-09-08
177641	Duval	Véronique	1A	2009-09-08
144475	El Farj	Adil	6	2009-09-02
183438	El Mahboub	Hajar	1B	2009-09-03
161052	El-Khoury	Yolla	7	2009-09-04
180480	Emond	Henriette	1B	2009-09-09
177168	Fafard	Diane	7	2009-08-26
167044	Fan	Wing Man	7	2009-09-08
112380	Fontaine	Daniel	7, F	2009-08-31
112731	Fortin	Suzanne	7, F	2009-09-08
112920	Frappier	Luc	1A, 2A, 7	2009-09-09
182154	Gagnon	Carolyne	7	2009-08-31
135573	Gagnon	Jessyka	3A, E	2009-09-09
181536	Gagné	Mélanie	1B	2009-09-03
172133	Gagné	Simon	5E	2009-09-09
113594	Gailloux	Carole	7	2009-08-26

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
179123	Gamache	Serge	5E	2009-09-09
154817	Gaulin	Julie	3B	2009-09-08
151592	Gauthier	Jannie	7	2009-09-01
160760	Gendron-Ayres	Pierrette	4B	2009-09-09
176297	Gilbert	Jonathan	4A	2009-09-09
114713	Girard	Louise	7	2009-09-02
167302	Goutorbe	Eric	7, F	2009-09-02
183470	Guilbert	Philippe	7	2009-09-04
115904	Gurreri	Raimondo	4A	2009-09-02
145936	Guérin-Gagné	Louise	7, F	2009-08-26
150986	Gélinas	Odette	7	2009-09-02
180741	Hains	André	7	2009-09-02
167408	Hallé	David	7, D	2009-09-04
116122	Hanna	Hélène	7	2009-09-07
155500	Hardy	Danielle	6	2009-09-08
177926	Hernandez	Walter	1A	2009-09-08
179217	Hoang	Paul Bach	7, F	2009-09-04
179495	Hotte	François	7	2009-08-28
140602	Hunter	Antoinette	7	2009-09-03
163880	Hébert	François	7	2009-09-08
181319	Kandiah	Gopinath	7	2009-08-28
183912	Khoury	Christine	3B	2009-09-03
161335	Labrecque	Sylvain	5B	2009-09-09
163569	Labrecque	François	7	2009-09-08
138760	Lachance	Ginette	4B	2009-09-02
172264	Lacourse	Nathalie	1A	2009-09-09
171608	Laflamme	Caroline	4A	2009-09-02
118256	Lafleur	Guylaine	7	2009-09-02
179028	Lafond	Sylvie	4A	2009-09-02
145412	Lagacé	Manon	7, F	2009-08-27
146141	Lahaie	Claude	7	2009-08-27
146643	Lapierre	Gertrude	7, F	2009-08-31
170227	Lapointe	Simon	3B	2009-09-03
182298	Lapointe	Marc-André	7, F	2009-09-08
120003	Lavigne	Roger	1A, 2A	2009-09-03
172840	Lavoie	Sylvie	7, F	2009-09-02
149508	Leblanc	Natacha	3A	2009-09-08
121170	Lemieux	Michel	D, 9	2009-08-21

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
168762	Lemyre	Maryse	7	2009-09-04
162712	Lequin	Luc	7	2009-08-26
181369	Lévesque	Robert	1B	2009-09-03
121739	Lévesque	Lise	7	2009-09-04
180844	Mailhot	Philippe	1A	2009-09-08
113961	Maltais	Christiane	7, F	2009-08-31
154162	Mansoori	Najid	7	2009-09-04
174334	Marandola	Sandra	7	2009-08-24
184018	Marcotte	Mélanie	4B	2009-09-03
164594	Marles	Stephen	7	2009-09-04
166765	Martin	Dominic	7	2009-09-01
136115	Massicotte	Diane	7	2009-09-02
177307	Matos	Daniel	7	2009-09-03
183958	Mazile	Frantzy Junior	7	2009-09-03
182199	McIntyre	Craig	7	2009-08-31
147751	Menjivar	Carlos	6, 7	2009-09-09
183902	Mersel	Sara	3B	2009-09-03
167514	Migdalski	Tomasz	7	2009-08-28
166526	Moukangha	Georges	7	2009-09-08
174326	Ménard	Philippe	7	2009-09-03
135941	Métivier	Josette	7	2009-09-03
165791	Nadeau	Colette	7, F	2009-08-27
177577	Ndandji Batobo	Éric	7	2009-08-28
181619	Nguyen	Vanessa ThiHoang Van	7	2009-08-24
182712	Nguyen	Catherine	7, F	2009-09-09
182808	Normand	Pierre	1A, 7	2009-09-08
162717	Noël	David	4A	2009-09-02
177509	O'Mara	Kathleen	7	2009-08-28
159807	Onesi	Diana	7	2009-09-08
162479	Ostiguy	Claudine	4B	2009-09-09
174131	Pelchat	Alexandre	1A	2009-09-08
167643	Pelland	Jean-François	4A	2009-09-09
176789	Pelletier	Isabelle	7	2009-08-31
142820	Pelletier	Line	7	2009-09-01
126529	Pepin	Élise	7	2009-08-28
139240	Perron	Martin	3B, E	2009-09-08
172473	Piché	Patrick	1A	2009-09-09
149583	Pierro	Robert	7, 1A	2009-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
158258	Pietrovito	Sonia	4B	2009-09-02
153986	Pinel	Lyne	1A	2009-09-09
171594	Plamondon	Patricia	7, F	2009-09-01
182227	Poulin	Julie	1A	2009-09-08
158511	Poulin	Jean-William	7	2009-09-01
128183	Raby	Jean-Marie	6	2009-09-03
183388	Rakic	Alexander	7	2009-09-01
128369	Ratelle	Lise	7, F	2009-09-08
157861	Resendes	Manuel	7	2009-08-26
152174	Rivard	Sylvie	4B	2009-09-02
155176	Robert	Hugo	7, F	2009-09-08
166347	Robitaille	Hervé	1A	2009-09-08
177938	Rooney	Matthew	1A	2009-09-03
131022	Siméon	Lise	4A	2009-09-09
179309	Soni	Nancy	7	2009-09-03
180126	St-Amour	Benoit	4C	2009-09-09
131783	Symons	Annick	7	2009-09-08
131798	Tabak	Peter	7	2009-09-03
175932	Tambeau	Joanne	F	2009-08-31
161545	Tardif	Francine	4A	2009-09-02
132133	Tessier	Martin	7, F	2009-09-04
132377	Thibault	Alain	3B	2009-09-03
137304	Thiffault	Jean-François	7, F	2009-09-01
169312	Todd	Karl	7	2009-08-31
162936	Torok	Patricia	4B	2009-09-02
154351	Turcotte	Marie-Andrée	7, 1A	2009-09-03
174274	Tétreault	Marie-Ève	7	2009-08-28
181122	Vaillancourt	Marlène	1A	2009-09-03
156993	Valcourt	Luc	1A	2009-09-09
133775	Vallée	Andrée	4A	2009-09-08
177851	Vega Palacios	Patricio	1A	2009-09-08
177621	Vivénagbo	René-Arthur	7	2009-08-26
172918	Warren	Rodney	7	2009-09-01
180340	Wong	Howard	7	2009-09-04
178937	Yatchou	Pamelo	9	2009-09-01
183414	Zahidi	Rachid	1A	2009-09-08

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
182106	Ma-O	Wilson	1A	2009-09-01
180206	Macri	Giuseppe	4B	2009-09-01
122336	Maheux	Paul-André	4A	2009-09-01
177642	Maignan	Dorothy	1A	2009-09-01
179608	Mailhot	Lyne	1A	2009-09-01
162071	Mailhot	Nathalie	3B	2009-09-01
178033	Maillé	Benoit	1A	2009-09-01
181919	Mailloux	Julie	1A	2009-09-01
181868	Mailly	Francis	1A	2009-09-01
122408	Mainguy	Joseph	1A,2A,4A	2009-09-01
122423	Maisonneuve	Lyne	4A	2009-09-01
174857	Maitre	Béatrice	1A	2009-09-01
122431	Majdoub	Meiz Mohammed	1A,2B	2009-09-01
161050	Majzoub	Samer	1A	2009-09-01
175880	Malenfant	Etienne	1A	2009-09-01
177739	Malenfant	Stéphanie	1A	2009-09-01
171806	Malick	Naurin	1A	2009-09-01
161527	Mallet	Geneviève	5E	2009-09-01
169523	Maloney	Lany	1A	2009-09-01
144779	Malouin	Thérèse	3A	2009-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
148128	Maltais	Fabien	1A	2009-09-01
149106	Manning	Michelle	4C	2009-09-01
153100	Manseau	Chantal	1A	2009-09-01
122600	Manseau	Robert	1A,2A	2009-09-01
174334	Marandola	Sandra	1A	2009-09-01
122637	Marceau	Richard	5A	2009-09-01
122642	Marchand	André	1A	2009-09-01
122650	Marchand	Claude	1A	2009-09-01
181479	Marchand	Jessie	4B	2009-09-01
141822	Marchessault	Louis	1A	2009-09-01
122684	Marcil	Carmelle	6	2009-09-01
122686	Marcil	Danielle	4A	2009-09-01
122747	Marcouiller	Claude	2A	2009-09-01
180744	Marcouiller	Steve	1A	2009-09-01
122785	Marcoux	Marie-Claude	1A	2009-09-01
159131	Marcu	Nicoleta Adriana	4A	2009-09-01
155157	Margeson	Linda	2B	2009-09-01
122825	Marin	Serge	4A	2009-09-01
179186	Marko	Peter	1A	2009-09-01
122862	Marleau	Serge	1A	2009-09-01
122866	Marois	André	1A	2009-09-01
135186	Marois	Claire	6	2009-09-01
179159	Maroun	Paulette	1A	2009-09-01
135437	Marquis	Jean-Claude	1B	2009-09-01
122894	Marquis	Julie	6	2009-09-01
178695	Marquis	Sébastien	1A	2009-09-01
170437	Marsan	Jean-François	1A	2009-09-01
175133	Marseille	Marjorie	3B	2009-09-01
174795	Martel	Anne-Marie	5E	2009-09-01
171475	Martel	Charlotte	D	2009-09-01
180347	Martel	Isabelle	1A	2009-09-01
165710	Martel	Jessica	1A	2009-09-01
181819	Martel	Karine	1A	2009-09-01
123030	Martin	Daniel	4C	2009-09-01
175642	Martin	Olivier	1A	2009-09-01
123089	Martin	Thérèse	1A	2009-09-01
166615	Martineau	Isabelle	3B	2009-09-01
123110	Martineau	Jean	4A	2009-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
175280	Masmela	Alvaro	1A	2009-09-01
173164	Massaad	Simon	1A	2009-09-01
180986	Masse	Alexandre	1A	2009-09-01
174488	Massé	Chantal	1A	2009-09-01
167694	Massé	Ginette	1A	2009-09-01
123195	Massé	Sylvain	4A	2009-09-01
160957	Massie	Richard	4A	2009-09-01
166424	Mathieu	Josée	1A	2009-09-01
123281	Mathieu	Nicole	4A	2009-09-01
139222	Matte	Josée	4A	2009-09-01
123340	Maurice	Daniel	1A	2009-09-01
159156	Maurice	Nathalie	1A	2009-09-01
172736	Maximiliano Iriarte	Carlos Enrique	1A	2009-09-01
123359	Mayer	Marcel	1A	2009-09-01
167738	Mbabazi Mutangana	Diane	3B	2009-09-01
181593	Mbarek	Ali	1A	2009-09-01
152164	Mbarushimana	Victor	1A	2009-09-01
163225	Mc Manus	John	1B	2009-09-01
178047	McDermott	Emily	1A	2009-09-01
180147	McGowan	Shawn	1A	2009-09-01
176411	McKenzie	Marc	1A	2009-09-01
123538	Meilleur	Nathalie	1A	2009-09-01
175379	Melatti	Anthony	1A	2009-09-01
180746	Meliani	Nacera	4B	2009-09-01
171888	Meloche	Patrice	1A	2009-09-01
161143	Ménard	Catherine	3B	2009-09-01
123592	Ménard	Gabriel	6	2009-09-01
153913	Ménard	Jean-Thomas	6	2009-09-01
180668	Ménard-Moquin	Anthony	1B	2009-09-01
178249	Menna	Mélissa	5B	2009-09-01
164772	Merazi	Redouane	1B	2009-09-01
123664	Mercier	Claude	4A	2009-09-01
123671	Mercier	Doris	6	2009-09-01
171780	Mercier	Louise Aline	1A	2009-09-01
137560	Mercier	Lyne	5D	2009-09-01
144359	Mercier	Pierre	1A	2009-09-01
179392	Mercier	Richard	1B	2009-09-01
181113	Mercier	Rosabelle	1B	2009-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
180143	Mertins	Elfie	3B	2009-09-01
175592	Messier	Eric	5B	2009-09-01
162474	Méthot	Geneviève	1A	2009-09-01
148489	Méthot	Lucie	3B	2009-09-01
123800	Meunier	Ernest	1A	2009-09-01
139936	Meunier	Ghislaine	6	2009-09-01
180573	Meunier	Guillaume	1A	2009-09-01
178616	Michaud	Mélodie	1A	2009-09-01
181432	Michel	Olivier	4B	2009-09-01
155840	Michel	Stafford	1A	2009-09-01
144279	Miclette	Tania	3B	2009-09-01
177610	Midy	Joëlle	4B	2009-09-01
174207	Miguel	Marlene	1A	2009-09-01
123929	Milhomme	Gilles	1A	2009-09-01
170496	Millaire	Karine	4C	2009-09-01
123949	Millette	Edmond	1A	2009-09-01
123954	Millette	Normand	2A	2009-09-01
170589	Milot	Christine	1A	2009-09-01
123972	Milot	Paul	1A,6	2009-09-01
123985	Minall	George	1A	2009-09-01
135856	Miron	Élise	6	2009-09-01
179923	Mock Valdez	Federico Javier	3B	2009-09-01
175718	Mohammed	Areej	1A	2009-09-01
151500	Moisan	Yves	1A	2009-09-01
145093	Molnar Farkas	Tamas James	1A	2009-09-01
173527	Monaghan	Kevin	1A	2009-09-01
124098	Monarque	Claude	6	2009-09-01
124105	Monast	Suzette	1A	2009-09-01
177841	Mondestin	Karl-Henri	1A	2009-09-01
124122	Monette	Cléo	3A	2009-09-01
112868	Mongeau	Diane	6	2009-09-01
153492	Mongeau	Nadia	6	2009-09-01
180940	Mongrain	Bernard	1A	2009-09-01
179258	Mongrain	Pascal	1A	2009-09-01
173551	Moquin	Claude	1A	2009-09-01
179551	Morais	Irène	1A	2009-09-01
180778	Morasse	Gabriel	1B	2009-09-01
178805	Morasse	Sylvie	1A	2009-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
124278	Moreau	Benoît	6	2009-09-01
158870	Moreau	Jacques	4A	2009-09-01
124297	Moreau	Lucie	1A,6	2009-09-01
124315	Moreault	Andréa	1A	2009-09-01
174810	Morel	Jean-François	1B	2009-09-01
124331	Morel	René	2B	2009-09-01
124346	Morency	Nicolas	1A	2009-09-01
162495	Morin	Alain Gérard	6	2009-09-01
124392	Morin	Claude	5A	2009-09-01
138316	Morin	Frédéric	6	2009-09-01
177797	Morin	Jean-François	3B	2009-09-01
124456	Morin	Lise	1B	2009-09-01
124458	Morin	Louise	1A	2009-09-01
124492	Morin	Noël	1A	2009-09-01
179678	Morin	Philippe	5D	2009-09-01
179609	Morin	Pier-Luc	1A	2009-09-01
135436	Morin	Stéphane	1A,2B	2009-09-01
178585	Morin-Levasseur	Claudia	1B	2009-09-01
176354	Morissette	Christine	1A	2009-09-01
124554	Morissette	Denise	6	2009-09-01
124559	Morissette	Gabriel	1A,2A	2009-09-01
124600	Morneau	Francine	1A	2009-09-01
124604	Morneau	Gilbert	1A	2009-09-01
149522	Morrisseau	Louis	4C	2009-09-01
124643	Mosaurieta Vilca	Edgar Enrique	1A	2009-09-01
150824	Mouchahoir	Lena	1A	2009-09-01
169898	Moulinneuf	Linda	4B	2009-09-01
138671	Muckle	Isabelle	1A	2009-09-01
124672	Muckle	Majella	1A	2009-09-01
145207	Mukandekazi	Marie-Fidèle	1A	2009-09-01
171876	Mukankusi	Marie Ignatiana	1A	2009-09-01
153135	Munger	Sylvain	1A	2009-09-01
176622	Munguia	Linda Jacqueline	4B	2009-09-01
172531	Munyemana	Jimmy Ngabo	1A	2009-09-01
124739	Muyal	Jimmy	1A,6	2009-09-01
180322	Nadeau	David	1B	2009-09-01
138933	Nadeau	Geneviève	4B	2009-09-01
124797	Nadeau	Jeannine	4A	2009-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
124805	Nadeau	Laurent	1A	2009-09-01
182224	Nadeau	Marie-Andrée	4B	2009-09-01
162901	Nadeau	Pauline	4B	2009-09-01
124835	Nadeau	Pierre	1A	2009-09-01
175127	Nadon	Isabelle	1A	2009-09-01
160323	Nadon	Maurice	1A,4B	2009-09-01
171777	Naffah	Rudy	1A	2009-09-01
180242	Najeddine	Hadi	1A	2009-09-01
177166	Narcisse	Micheta	1A	2009-09-01
124901	Nasra	Steven	6	2009-09-01
176746	Nasrallah	Mirna	1A	2009-09-01
124926	Naud-Trudel	Nicole	1A,6	2009-09-01
155842	Navarro	Rosalinda	1A	2009-09-01
167060	Ndinsil	Yenga Tambwe	1A	2009-09-01
178795	Neaga	Manuella	1A	2009-09-01
124957	Nelson	Jean-Roch	1A,6	2009-09-01
180823	Néron	Sylvain	1A	2009-09-01
124985	Nerska	Anu	1A	2009-09-01
158941	Ng Kwai Hang	Dennis	1A	2009-09-01
175646	Ngandu	Nerce Kapumbu	4B	2009-09-01
175261	Nguyen	Khac Anh-Phong	1A	2009-09-01
181619	Nguyen	Vanessa ThiHoang Van	1A	2009-09-01
142610	Nguyen Phat	Thanh	6	2009-09-01
177611	Niang	Bassirou	4B	2009-09-01
125034	Nichilo	Claudine	1A	2009-09-01
160389	Nikoyagize	Sandra	4B	2009-09-01
173646	Niquette	Nathalie	1A	2009-09-01
125069	Niselshtein	Alexandr	1A	2009-09-01
125083	Noël	Camil	2A	2009-09-01
181173	Noël	Chantal	1A	2009-09-01
125099	Noël	Marcel	1A	2009-09-01
180142	Noiseux	Mathieu	1B	2009-09-01
177384	Noiseux	Mélanie	1A	2009-09-01
170205	Nolet	Andrée	4A	2009-09-01
166751	Nolet	Eric	1A	2009-09-01
125140	Nolin	Michel	4A	2009-09-01
165232	Normandean	Robert	1A	2009-09-01
145320	Normandin	Johanne	3B	2009-09-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
157892	Noseworthy	Susan	4A	2009-09-01
151754	Noury	Olivier	3B	2009-09-01
173143	Ntambwe	Théophile	1B	2009-09-01
161325	Nunag	Irene Calalang	1A	2009-09-01
170761	O'Connor	Sébastien	1A	2009-09-01
125221	O'Donoghue	Dorothy	4A	2009-09-01
168605	O'Rourke	Kateleen	1A	2009-09-01
164194	Obe	Sylvie	1A	2009-09-01
179156	Ochoa	Carlos-Andrés	1A	2009-09-01
173018	Orcel	Thania	1A	2009-09-01
177956	Ortega	Orlando	1A	2009-09-01
173461	Ouellet	André	1B	2009-09-01
164375	Ouellet	Isabelle	1A	2009-09-01
125344	Ouellet	Jean-Marie	1A	2009-09-01
125348	Ouellet	Jocelyne	6	2009-09-01
125370	Ouellet	Micheline	4A	2009-09-01
125423	Ouellette	Gilles	4A	2009-09-01
125428	Ouellette	Johanne	1A,2A	2009-09-01
180702	Ouellette	Martin	1A	2009-09-01
164525	Ouellette	Mélissa	1A	2009-09-01
153694	Ouellette	Patricia	3B	2009-09-01
125449	Ouellette	Pierre-Paul	1A	2009-09-01
160235	Ouellette	Sonia	4A	2009-09-01
178009	Ouerrad	Tijani	1A	2009-09-01
125470	Ouimet	Gérald	4A	2009-09-01
164816	Ouimet	Marie-Pierre	3B	2009-09-01
176546	Ouimet	Mélanie	1A	2009-09-01
178272	Ould Hartane	Sidi Mohamed	1A	2009-09-01
171117	Oumokrane	Nacera	4A	2009-09-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Marchés financiers Macquarie Canada ltée	Heim	Martin Andreas	2009-08-31
Marchés financiers Macquarie Canada ltée	Newington	Timothy Donald	2009-09-01
Marchés mondiaux CIBC inc.	Bourne	Anthony Charles	2009-09-01
Marchés Perimeter	Ng	Louis	2009-09-02
Newedge Canada Inc.	Charland	Michel	2009-08-28
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Weishar	Steve John	2009-08-28
RBC Placements en Direct Inc.	Weishar	Steve John	2009-08-28
TD Waterhouse Canada inc.	Taggio	Anthonio Peter	2009-08-25
Valeurs Mobilières Haywood inc.	Adrao	Driss	2009-08-26

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Conseillers en placements Sceptre ltée (Les)	Inamoto	Glenn	2009-07-13
Gestion d'actifs Capital International (Canada)	Abbott	Kimberley Mona	2009-08-31
Gestion privée de portefeuille CIBC inc.	Pang	Tony	2009-07-17
UBS Gestion globale d'actifs	Vidakovich	Angela	2009-09-02
Wirth et associés inc.	Wirth	Alfred	2009-07-16

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
507602	Marsh Canada limitée	Bryan	Michel	2009-09-09

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502677	Ambrose Mahoney	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-09-08

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503372	Sylvain Maheu	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-09-08
503475	Jean-Marie Raby	Planification financière	2009-09-03
506984	Patrick Mantha	Assurance de personnes	2009-09-09
511660	Sleiman Karam	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-09-02

Suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
512588	Stratégies financières Pidigri inc.	2009-PDIS-0202	Suspension	2009-08-20
512909	9170-0757 Québec inc.	2009-PDIS-0211	Suspension	2009-08-27

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Barclays Valeurs mobilières Canada	Cook	Burke	2009-07-23
Brockhouse & Cooper Inc.	Bolduc	Éric Benoit	2009-08-28
Marchés financiers Macquarie Canada ltée	Lindow	Scott Robert	2009-08-24
Marchés mondiaux CIBC inc.	Wright	George Tod	2009-08-27
Morgan Stanley Canada limitée	Flynn	Matthew Jeremy	2009-08-27
Placements Manuvie incorporée	Thomson	Andrew Alexander	2009-08-19
Questrade Inc.	Butcher	Amanda Michelle	2009-08-26
Questrade Inc.	Foster	Elizabeth Ann	2009-08-26
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Bayles	Catharine Helen	2009-08-18
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Harper	Andrew Stephen	2009-08-27
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Mastrodicasa	Paul Alexander	2009-08-24
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Patterson	Michael	2009-08-24
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Poon	Stephen Kai- Hung	2009-08-24
Scotia Capitaux Inc.	Hansen	Kelly Ernest	2009-08-25
Scotia Capitaux Inc.	Young	Evan Eakin	2009-08-31

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Valeurs Mobilières Clarus Inc.	Strasler	Reginald Brentwood	2009-08-24
Valeurs Mobilières Credential inc.	Carter	Jerald Lial	2009-08-28
Valeurs Mobilières Credential inc.	Ebsary	John Knight	2009-08-27
Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc.	Ramabhadran	Aparna	2009-08-28
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Christie	Brian James	2009-08-18
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Nadeau	Richard	2009-08-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Czopyk	Basil Ihor	2009-09-03

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Conseillers mondiaux NT	Lester	David	2009-07-30
Gestion de placements Connor, Clark & Lunn	Cotterill	Phillip	2009-06-19
Gestion de placements Greystone	Martin	Craig	2009-07-23
Gestion de placements Kensington inc.	Brown	Christopher	2009-07-17
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.	Brown	Alan	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.	De Tore	Stephen	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.	Dorrien-Smith	Jamie	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.	Formisano	Robert	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.	Hemenetz	Mark	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.	Maisonneuve	Virginie	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.	Sargent	Alex	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.	Sparks	Wesley	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.	Servick	Edward	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.	Wood	Kathleen	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée	Brown	Alan	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée	Davy	Robert	2009-08-27

Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée	Dobbs	Matthew	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée	Dorrien-Smith	Jamie	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée	Maisonneuve	Virginie	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée	Ooi	Yang Ming	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée	Sargent	Alex	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée	Servick	Edward	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée	Troiano	John	2009-08-27
Gestion privée de portefeuille CIBC inc.	Blais	Julie	2009-07-17
Gluskin Sheff + Associés inc.	Lloyd	Ronald	2009-07-22
Pictet Gestion d'actifs inc.	Parsons	David	2009-07-14
Pictet Gestion d'actifs inc.	Wanner	Daniel	2009-07-14
Pictet Gestion d'actifs inc.	Zavitsanos	Mary	2009-07-14
Société en commandite Guardian Capital	Chai	Gregory	2009-06-02
Wirth et associés inc.	Starkey	Thomas	2009-07-16

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
507602	Marsh Canada limitée	Bullock	Brian Charles	2009-09-09

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Barclays Valeurs mobilières Canada	Courtier en valeurs de plein exercice	Burke Cook	Sandra Godard Taylor Kitchen Firas Kitmitto Trond Lossius John Mcouat Sean Naylen Adam Sinclair	2009-07-23

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.	Conseiller en valeurs de plein exercice	Virginie Maisonneuve	Alan Brown Stephen De Tore Jamie Dorrien-Smith Robert Formisano Mark Hemenetz Virginie Maisonneuve Alex Sargent Edward Servick Wesley Sparks Kathleen Wood	2009-08-27
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée	Conseiller en valeurs de plein exercice	Virginie Maisonneuve	Alan Brown Robert Davy Matthew Dobbs Jamie Dorrien-Smith Virginie Maisonneuve Yang Ming Ooi Alex Sargent Edward Servick John Troiano	2009-08-27
Pyramis Canada ULC	Conseiller en valeurs de plein exercice	Young Chin	Robert Phillips	2009-08-17

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514378	Services financiers Christian Bolduc inc.	Christian Bolduc	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-09-03
514382	Acyva conseillers en assurance inc.	Sleiman Karam	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-09-02
514397	Sylvain Maheu conseiller en assurance et rentes collectives inc.	Sylvain Maheu	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-09-08
514402	Gestion Framarjon inc.	Robert Le Sieur	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-09-09

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2009-PDIS-0211

9170-0757 QUÉBEC INC.
 4961, avenue Dornal
 Montréal (Québec) H3W 1W1
 Inscription n° 512 909

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet 9170-0757 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de Les Services financiers Nadeau, détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 512 909, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 16 juin 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1^{er} juin 2009.
3. 9170-0757 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} juin 2009.
4. Le 9 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9170-0757 Québec inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 juillet 2009.
5. Le 14 août 2009, un analyste du Service de la conformité a communiqué avec Pierre Nadeau du cabinet 9170-0757 Québec inc. Il devait nous transmettre un nouveau certificat d'assurance responsabilité professionnelle au plus tard le 21 août 2009.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9170-0757 Québec inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 9170-0757 Québec inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que 9170-0757 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 27 août 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à

Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2009-PDIS-0202

STRATÉGIES FINANCIÈRES PIDIGRI INC.
233, rue Marineau
Laval (Québec) H7X 3W6
Inscription n^o 512 588

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Stratégies financières Pidigri inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 512 588, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Stratégies financières Pidigri inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} juin 2009.
3. Le 5 mai 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Stratégies financières Pidigri inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} juin 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Stratégies financières Pidigri inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 juillet 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Stratégies financières Pidigri inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la

période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Stratégies financières Pidigri inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Stratégies financières Pidigri inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 20 août 2009.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0710

DATE : 3 septembre 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Stéphane G. Côté, A.V.C.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. YVES MECHAKA, conseiller en sécurité financière et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 6 juillet 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« FLORENT BEAUDOIN

1. À Montréal, le ou vers le 22 novembre 2000, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client Florent Beaudoin un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 11 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la*

CD00-0710

PAGE : 2

chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

LINA BEAUDOIN

2. À Montréal, le ou vers le 11 septembre 2000, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente Lina Beaudoin un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Ltée au montant de 50 236,88\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

MARIE BEAUDOIN

3. À Montréal, le ou avant le 18 janvier 1999, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente Marie Beaudoin un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 10 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

4. À Montréal, le ou avant le 18 janvier 1999, l'intimé Yves Mechaka, a fait souscrire à sa cliente Marie Beaudoin un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 10 000,00\$, sans avoir d'abord établi le profil d'investisseur de la cliente requis afin de s'assurer que le produit offert correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 et à l'article 57 de *l'Instruction générale québécoise* Q-9;

ITALO FILIPPONE

5. À Montréal, le ou vers le 3 octobre 1998, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client Italo Filippone un billet à ordre émis par la Corporation MountReal au montant de 10 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

CD00-0710

PAGE : 3

SUZANNE LADOUCEUR

6. À Montréal, le ou avant le 13 février 1995, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente Suzanne Ladouceur un billet à ordre émis par la Corporation MountReal au montant de 10 100,34\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

ROGER FORTIN

7. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 1997, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client Roger Fortin un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 35 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

SABINE DI FILIPPO

8. À Montréal, le ou vers le mois d'août 1995, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente Sabine Di Filippo un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 6 114,65\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

9. À Montréal, le ou avant le 16 janvier 1998, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente Sabine Di Filippo un billet à ordre émis par la Corporation Mount Real au montant de 2 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

10. À Montréal, le ou avant le 30 novembre 1998, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente Sabine Di Filippo un billet à ordre émis par la Corporation Mount Real au montant de 2113,53\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a

CD00-0710

PAGE : 4

contrevenu à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

11. À Montréal, le ou avant le 26 février 2001, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à sa cliente Sabine Di Filippo un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 3 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

SALVATORE PANTALENA

12. À Montréal, le ou avant le 11 juin 1999, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client Salvatore Pantalena un billet à ordre émis par la Corporation Mount Real au montant de 13 502,37\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

13. À Montréal, le ou avant le 6 décembre 2000, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client Salvatore Pantalena un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 12 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2, à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

PASCAL TEOLIS

14. À Montréal, le ou avant le 1^{er} mars 1999, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client Pascal Teolis un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 25 000,00\$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

CD00-0710

PAGE : 5

STEPHEN ROBERT

15. À Montréal, le ou vers le 1^{er} août 1997, l'intimé Yves Mechaka a fait souscrire à son client Stephen Robert, au bénéfice de son fils mineur Andrew Robert, un contrat d'investissement auprès de COMMAX au montant de 5 000,00 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières, aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5); »

[2] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé avisa le comité qu'il avait reçu mandat de ce dernier, par ailleurs absent, de produire un plaidoyer de culpabilité sur les chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12, 13, 14 et 15 contenus à la plainte.

[3] Il procéda donc à l'enregistrement d'un tel plaidoyer au nom de son client.

[4] Par la suite, la plaignante fut autorisée à procéder au retrait des chefs d'accusation 6, 8, 9, 10 et 11.

[5] Les parties entreprirent ensuite la présentation de leur preuve et représentations sur sanction.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[6] La plaignante produisit une volumineuse preuve documentaire cotée P-1 à P-57 mais ne fit entendre aucun témoin.

[7] L'intimé quant à lui ne présenta aucune preuve.

[8] Les parties procédèrent ensuite à présenter au comité ce qu'elles qualifièrent de « recommandations communes » sur sanction.

CD00-0710

PAGE : 6

[9] Ainsi elles proposèrent au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimé sur tous et chacun des chefs d'accusation pour lesquels il venait d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[10] Elles suggérèrent également au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et d'ordonner la publication de la décision.

[11] À l'appui desdites suggestions, la plaignante, par l'entremise de son procureur, insista sur la gravité objective des infractions en cause, soulignant que les fautes commises par l'intimé allaient au cœur même de l'exercice de la profession.

[12] Elle invoqua le préjudice important causé aux clients et le peu d'espoir pour ces derniers de récupérer les sommes investies.

[13] Elle invoqua que le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé lui apparaissait comme étant le seul véritable facteur atténuant au dossier.

[14] Au soutien de la recommandation des parties, elle produisit une série de précédents où le comité fut confronté à des infractions de même nature que celles reprochées à l'intimé.

[15] Elle termina en soulignant les fonctions importantes qu'avait occupées l'intimé, notamment auprès des cabinets Norshield et iForum et en mentionnant que les fautes de ce dernier étaient certes de nature à ébranler la confiance du public envers les membres de la profession.

[16] Quant au procureur de l'intimé, il mentionna d'abord que son client se trouvait à l'étranger et avait cessé d'exercer ses activités professionnelles au Québec.

CD00-0710

PAGE : 7

[17] Il confirma que les émetteurs de billets, soit la Corporation Mount Real et ses compagnies liées ou affiliées, avaient tous déclaré faillite et qu'il y avait donc très peu d'espoir pour les consommateurs de récupérer les sommes qu'ils avaient investies.

[18] Il rappela que les chefs d'accusation pour lesquels l'intimé avait consenti à reconnaître sa culpabilité ne faisaient état que de son rôle en tant que simple représentant.

[19] Il déclara enfin qu'au moment des événements reprochés son client ne croyait pas qu'il lui était interdit de vendre les produits qu'il distribuait et qu'il n'avait aucunement eu l'intention de frauder les consommateurs en cause.

[20] Il termina en signalant que la plupart des infractions reprochées remontaient à près de dix (10) ans et rappela que l'intimé avait collaboré avec la Chambre en enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation portés contre lui qui n'avaient pas été retirés par la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] L'intimé exerce ses activités professionnelles au moins depuis l'année 1988 et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[22] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation pour lesquels la plaignante n'a pas demandé un retrait.

[23] Il aurait cessé depuis février 2007 d'exercer toute activité professionnelle au Québec et résiderait actuellement à l'étranger.

CD00-0710

PAGE : 8

[24] Outre ces éléments toutefois, peu de facteurs atténuants peuvent être invoqués en sa faveur.

[25] La gravité objective des fautes qu'il a commises est indéniable.

[26] Elles ont été répétées à plusieurs reprises pendant une période s'échelonnant de 1995 à 2001.

[27] Elles ont touché de nombreuses personnes et fait plusieurs « victimes ». En conséquence des fautes de l'intimé, les consommateurs en cause ont subi un préjudice important et des pertes considérables.

[28] La plupart de ceux-ci ont perdu l'ensemble des avoirs qu'ils ont investis à la suite des conseils ou recommandations de l'intimé.

[29] De plus, comme les produits offerts par l'intimé se situaient en dehors du cadre des produits qu'il était autorisé à offrir en vertu de ses certifications, ils ne peuvent généralement espérer aucune forme de réparation du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[30] Au cours des événements, l'intimé a agi en tant que directeur de Gestion de fonds Norshield (Norshield). À ce titre, il détenait ou devait détenir une certaine expertise dans le domaine des valeurs mobilières. Par ailleurs, selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers produite au dossier, il a été à une certaine époque non seulement administrateur mais également chef de la conformité chez Valeurs Mobilières iForum inc.

CD00-0710

PAGE : 9

[31] Si l'on se fie à sa carte d'affaires, il possédait de nombreux diplômes ou titres dont celui d'administrateur agréé et un BAA en administration en plus d'être reconnu comme planificateur financier.

[32] Il possédait, au moment des infractions, plusieurs années d'expérience dans le domaine des produits financiers. Il savait donc ou aurait dû savoir qu'il n'était pas autorisé à offrir, en vertu de sa certification, les produits financiers en cause.

[33] Les gestes qui lui sont imputés sont éminemment reprochables de la part d'un conseiller en sécurité financière en qui le public met sa confiance.

[34] Ils vont au cœur de l'exercice de la profession et portent directement atteinte à l'image de la profession.

[35] Les sanctions imposées en l'espèce doivent comporter un volet d'exemplarité et laisser un message clair aux membres de la profession.

[36] Dans l'affaire *Léna Thibault c. Christophe Balayer*¹ et dans l'affaire *Léna Thibault c. Rocco Di Stefano*², la syndic de la Chambre de la sécurité financière a tenu à témoigner et à exposer au comité l'importance d'un tel message à l'endroit des membres de la Chambre.

[37] Lors de son témoignage dans l'affaire *Balayer*, cette dernière souligna qu'il y avait alors au bureau du syndic environ soixante-dix-huit (78) dossiers touchant plus de deux cents (200) consommateurs représentés par vingt-six (26) représentants où l'offre de placement ou de produits financiers non autorisés était en cause.

¹ *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674, décision du 4 juin 2008.

² *Léna Thibault c. Rocco Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, décision du 23 juin 2008.

CD00-0710

PAGE : 10

[38] En l'espèce, les parties ont présenté au comité, au titre des sanctions, des « suggestions communes ».

[39] Bien que le comité ne soit pas lié par celles-ci, il ne devrait s'en écarter qu'en présence de motifs valables.³

[40] Or dans le cas qui nous concerne le comité n'a aucune raison lui permettant de croire que celles-ci seraient déraisonnables ou pourraient porter atteinte à l'intérêt public ou risquer de jeter un discrédit sur l'administration de la justice.

[41] Elles lui apparaissent plutôt de nature à assurer adéquatement la protection du public. De plus, sauf à l'égard du chef numéro 4, elles sont en ligne avec les précédents de notre comité.

[42] Relativement au chef d'accusation numéro 4, bien que de façon générale ce chef ne donnerait pas ouverture à une sanction de radiation permanente, compte tenu des circonstances du cas en l'espèce, de l'ensemble du dossier et considérant que de plus il s'agit d'une recommandation commune, le comité suivra la suggestion des parties.

[43] Ainsi le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimé sur tous et chacun des chefs d'accusation pour lesquels il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[44] Quant à la publication de la présente décision, compte tenu du jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Côté c. Roberge*⁴ et des conclusions qui s'y retrouvent à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*, le comité, pour ce seul motif, se dispensera de l'ordonner.

³ Voir *Malouin c. Notaire*, 2002 QCTB 15; *R. c. Douglas*, 2002 1962 C.c.c. (3d) 37, REJB 2002-27745.

⁴ *Côté c. Roberge*, [2003] RJQ, p. 1793.

CD00-0710

PAGE : 11

[45] Par ailleurs le comité suivra la recommandation des parties et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12, 13, 14 et 15 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12, 13, 14 et 15 contenus à la plainte;

AUTORISE le retrait par la plaignante des chefs d'accusation 6, 8, 9, 10 et 11 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sur chacun des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12, 13, 14 et 15 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0710

PAGE : 12

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} GINETTE RACINE, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane G. Côté

M. STÉPHANE G. CÔTÉ, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Donald Béchar
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e John Bracaglia
SARRAZIN NICOLO BRACAGLIA INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 6 juillet 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0753

DATE : 2 septembre 2009

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Tan Pham	Membre

LÉNA THIBAUT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

BRIAN RUSE, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 1^{er} juin 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé et libellée comme suit :

À L'ÉGARD DE SON CLIENT IVAN DJOKICH

1. À Montréal, le ou vers le 15 octobre 2002, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à son client, **Ivan Djokich**, un placement auprès de Focus Management Inc., pour un montant de 35 161 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);
2. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2004, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à son client, **Ivan Djokich**, des titres de Balanced Return Fund, pour un montant de 25 000 \$, alors qu'il n'était pas

CD00-0753

PAGE : 2

autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS MIODRAG DJOKICH ET JELICA DJOKICH

3. À Montréal, le ou vers le 21 janvier 1994, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à son client, **Miodrag Djokich**, un placement auprès de Commax Management Inc., pour un montant de 50 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);
4. À Montréal, le ou vers le 13 février 1995, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à ses clients, **Miodrag Djokich** et **Jelica Djokich**, un placement auprès de Commax Management Inc., pour un montant de 50 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE JANE HARVARD

5. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2002, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Jane Harvard**, un placement auprès de Focus Management Inc., pour un montant de 59 120,33 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE TAMARA LEMENTOWSKA

6. À Montréal, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Tamara Lementowska**, des placements auprès de Focus Management Inc., aux dates et aux montants suivants :
 1. Le 15 octobre 2002, pour un montant de 87 885,81 \$US;
 2. Le 15 janvier 2004, pour un montant de 145 944,64 \$US;
 3. Le 1^{er} avril 2004, pour un montant de 195 486,97 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MARK KUZYK

7. À Montréal, le ou vers le 15 février 2003, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à son client, **Mark Kuzyk**, un placement auprès de Focus Management Inc., pour un montant de 10 045 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT PASQUALE ROSSI

8. À Montréal, le ou vers le 1^{er} décembre 2003, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à son client, **Pasquale Rossi**, un placement auprès de Focus Management Inc., pour un montant de 68 800,81 \$US, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines*

CD00-0753

PAGE : 3

de valeurs mobilières (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT WILLIAM HRYCYK

9. À Montréal, le ou vers le 15 décembre 2003, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à son client, **William Hrycyk**, un placement auprès de Focus Management Inc., pour un montant de 20 578,22 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ELIZABETH ZABRANSKY

10. À Montréal, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Elizabeth Zabransky**, des placements auprès de Focus Management Inc., aux dates et aux montants suivants :

1. Le 1 octobre 2003, pour un montant de 120 400,46 \$;
2. Le 1 avril 2004, pour un montant de 28 652,34 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MARIA MANZETTA

11. À Montréal, le ou vers le 1er juin 2004, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Maria Manzetta**, des titres de Balanced Return Fund, pour un montant de 85 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS CAROLE CARRELLI ET GEORGE NETO

12. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 1996, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à ses clients, **Carole Carrelli** et **George Neto**, un placement auprès de Commax Management Inc., pour un montant de 15 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) ainsi qu'aux articles 3, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);
13. À Montréal, le ou vers le 15 février 2005, l'intimé **BRIAN RUSE** a conseillé et fait souscrire à son client, **George Neto**, un placement auprès de Focus Management Inc., pour un montant de 10 038,74 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

[2] L'intimé enregistra, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité sur chacun des treize chefs de la plainte.

CD00-0753

PAGE : 4

[3] Les différentes accusations reprochées à l'intimé ont été commises de 1994 à 2005 et portées en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)* et du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[4] Tous les chefs d'accusation de cette plainte, portée le 7 novembre 2008 et visant dix consommateurs, reprochent à l'intimé de leur avoir conseillé et fait souscrire des produits pour lesquels il n'était pas autorisé en vertu de sa certification. Ces investissements s'élèvent à plus d'un million de dollars.

[5] La preuve documentaire de la plaignante (P-1 à P-25) ainsi que celle de l'intimé (BR-1 à BR-6) furent produites de consentement.

[6] L'intimé était, au moment des infractions, certifié en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en planification financière et en courtage en épargne collective. Il a aussi été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs de plein exercice mais son inscription fut radiée le 7 février 1990 (P-1).

[7] Le 24 janvier 2008, une décision sur ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs fut rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) à l'égard de plusieurs conseillers dont l'intimé.

[8] Le 30 janvier 2008, *Services financiers Dundee Inc.* (Dundee) mettait fin au rattachement de l'intimé de telle sorte que ce dernier n'était plus lié à un cabinet tel que le requiert la *LDPSF*.

[9] Dans le cadre de l'audition de blocage, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a consenti à lever l'interdiction à l'égard de l'intimé vu sa collaboration aux fins de la

CD00-0753

PAGE : 5

poursuite impliquant *Gestion de Capital Triglobal Inc.* (Triglobal) mais le 12 mai 2008, le BDRVM en a décidé autrement ordonnant le maintien du blocage jusqu'au 31 décembre 2012. Cependant, le 17 juin 2008, la Cour du Québec suspendit l'exécution de cette dernière décision du BDRVM suite à l'appel logé par l'intimé. L'audition de cet appel est fixée au 6 octobre 2009.

[10] Par la suite, l'intimé a entrepris des démarches pour trouver un cabinet auquel se rattacher moyennant certaines conditions convenues avec l'AMF.

PREUVE SUR SANCTION

[11] L'intimé fit entendre Madame Nathalie Missakian, agent de la conformité pour le cabinet *Promutuel Capital Cabinet de Services financiers Inc., f/a Promutuel Capital* (Promutuels). Madame Missakian agit comme superviseure de l'intimé en vertu de l'entente intervenue entre ce dernier et l'AMF. Elle fut, elle-même, à l'emploi de *Triglobal* de novembre 2005 à décembre 2007, moment où le BDRVM rendit une ordonnance de blocage, entre autres, à l'égard de *Triglobal* et de ses dirigeants. En tant que superviseure de l'intimé, elle doit remettre bi-annuellement un rapport sur les activités de l'intimé, le premier étant daté du 28 mai 2009 (BR-6).

[12] Elle dit n'avoir que des éloges à faire au sujet de l'intimé et n'avoir aucune raison de douter de son intégrité. À savoir de quelle façon elle s'assure que l'intimé ne fait pas de placement à son insu ou à l'insu de *Promutuels*, elle dit suivre ses courriels entrants ainsi que son courrier. L'intimé serait de plus exposé aux questions des vérificateurs régulièrement.

CD00-0753

PAGE : 6

[13] Madame Missakian dit vérifier toute et chacune des transactions faites par l'intimé en plus de surveiller les heures travaillées compte tenu qu'elle a exigé qu'il travaille «in house», afin de faciliter sa supervision.

[14] L'intimé, lors de son témoignage, a exprimé son regret face aux pertes de ses clients précisant n'avoir été qu'un intermédiaire. En ce qui concerne les explications transmises à ses clients concernant les risques liés à ces placements, l'intimé déclara avoir dit chacun d'entre eux que ces placements étaient plus risqués puisque les compagnies se trouvaient à l'extérieur du Canada, qu'ils ne bénéficiaient pas des assurances canadiennes sur les dépôts et que s'agissant de compagnies, il existait toujours le risque d'une faillite. Enfin, il les avisait de n'investir que des sommes dont la perte n'affecterait pas leur train de vie. Il prenait rendez-vous avec Madame Anna Papathanasio, son contact chez *Triglobal*, et accompagnait ses clients aux bureaux de cette compagnie ou ceux de *PNB Management*. Il assistait aux explications fournies au client par Madame Panathanasio sur le produit. Par la suite, elle remplissait les formulaires de souscription, celui de «connaître son client» («know your client») ainsi que la désignation de bénéficiaire. Par la suite, le client remettait à Madame Panathanasio les fonds payables à *Focus Management Inc* (Focus).

[15] Quant au placement dans *Commax Management Inc.* (Commax) devenu *Balanced Return Fund*, ce serait le gérant de succursale de la firme à laquelle il était rattaché à l'époque (P-23), le cabinet *Regal Ltée*, qui lui en aurait parlé ainsi qu'à d'autres représentants. S'il arrivait qu'un client demande un relevé de ces placements, le gérant ou lui-même en préparait un, indiquant même le nom de *Regal Ltée* dans l'entête du relevé. À ce sujet, l'intimé avoua que le bureau chef («head office») de

CD00-0753

PAGE : 7

Regal Ltée n'était probablement pas au courant pas plus d'ailleurs que celui de *Dundee* par la suite.

[16] L'intimé a dit qu'il croyait qu'il s'agissait de placements dans des dépôts à terme et non de valeurs mobilières («securities»). Ce ne serait que lorsqu'il eut connaissance par les journaux du scandale au sujet de *Triglobal*, qu'il apprit qu'il s'agissait de valeurs mobilières. Il précisa que sachant maintenant que ces investissements étaient des valeurs mobilières, il reconnaissait qu'il n'avait pas le droit de vendre ces produits ne détenant pas le permis l'autorisant. Il dit aussi qu'il aurait dû s'enquérir davantage sur ces produits à risques puisque les compagnies étaient à l'extérieur du pays («offshore») et que l'assurance canadienne sur les dépôts ne pouvait s'appliquer.

[17] Bien que le rapport de Madame Missakian indique que l'intimé gère actuellement des investissements d'environ deux millions de dollars, celui-ci souligna qu'il s'agit plutôt de trois millions. Il expliqua cette différence en disant qu'ayant deux numéros de conseiller, le bureau a probablement omis de compiler ceux liés au deuxième numéro.

[18] Enfin, l'intimé demanda au comité de lui donner une deuxième chance «a second chance», expliquant avoir dû hypothéquer de 200 000 \$ la maison familiale qui était entièrement payée afin de répondre aux besoins de sa famille et faire face aux honoraires juridiques encourus pour sa défense depuis un an puisqu'il n'avait pas de revenu de travail.

REPRÉSENTATION SUR SANCTION

[19] Le procureur de la plaignante recommanda la radiation temporaire de 5 ans sur chacun des 13 chefs à être purgée de façon concurrente, la publication de la décision, les frais de cette publication et les déboursés.

CD00-0753

PAGE : 8

[20] L'intimé, pour sa part, demanda la clémence du comité s'appuyant, entre autres sur la décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rendue dans l'affaire *Duvivier*¹, et recommanda des amendes de 2 000 \$ sur les chefs 3, 4 et 12 et 1 000 \$ sur les autres chefs pour un total de 16 000 \$ et un délai de 16 mois pour leur paiement.

[21] Son procureur a rappelé les principes établis en la matière par la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*² et passa en revue chacun des facteurs à considérer rapportés par M^e Pierre Bernard³. Il insista sur le droit du professionnel de travailler, la quasi impossibilité pour son client, âgé de 53 ans, de se recycler, le fait que les investissements pour lesquels l'intimé a agi ne représentaient qu'un million de dollars sur les soixante-neuf millions impliqués dans le scandale de *Triglobal*. Il signala que l'intimé avait collaboré dès le début de l'enquête avec l'AMF et la CSF, qu'il avait déjà en partie payé par l'année passée sans pratiquer suite à la décision du BDRVM le privant de revenus. Il ajouta que l'intimé a dû s'endetter et devrait le faire encore pour faire face aux besoins de sa famille et aux honoraires professionnels engendrés alors qu'il touche des revenus mensuels d'à peine 1 300 \$ à 1 400 \$ actuellement. Enfin, il fit valoir que, selon lui, l'intimé était un homme honnête et intègre.

ANALYSE ET DÉCISION

[22] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclarera coupable de chacun des treize chefs d'accusations portés contre lui par la plainte.

¹ *Thibault c. Duvivier* CD00-0688 rendue le 26 août 2008.

² 2003 Can LII 32934 (QC C.A.).

³ Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004) EYB2004DEV416.

CD00-0753

PAGE : 9

[23] Quant aux sanctions, le comité doit se demander si les sanctions proposées sont conformes aux principes de détermination de la sanction disciplinaire et de nature à assurer adéquatement la protection du public.

[24] Les infractions prouvées sont objectivement sérieuses et vont au cœur de la profession. Comme avançait le comité de discipline de la CSF dans l'affaire *Poulin*⁴ :

«La personne qui choisit de devenir représentant en vertu de la *LDPSF* accepte les conditions entourant l'encadrement de sa pratique professionnelle⁵. M. Poulin a donc «volontairement adhéré à une profession qui - comme corollaire des privilèges qu'elle accorde - demande le respect des obligations déontologiques auxquelles [il] s'est engagé[]»⁶. Le respect des limites de son ou ses certificats devrait normalement aller de soi.»

[25] L'étude de la preuve documentaire fournie par la plaignante révèle qu'il s'agissait de clients, pour la plupart, de longue date de l'intimé. Le comité a aussi noté une divergence entre le témoignage de l'intimé, au sujet des explications fournies aux clients sur les risques de tels investissements et les déclarations, à tout le moins, de Messieurs Ivan Djokich⁷ et George Nito⁸ qui déclarent que l'intimé ne leur aurait jamais mentionné ne pas avoir le droit de leur offrir ou vendre ces placements ni qu'ils étaient à risques⁹. Il leur aurait plutôt représenté que les placements étaient très sécuritaires ajoutant même sans risques, qu'ils généraient un haut taux de rendement et étaient appuyés par la majorité des banques¹⁰.

[26] De l'avis du comité, en qualifiant son rôle de simple intermédiaire lors de ces investissements, l'intimé minimise son rôle dans ces transactions oubliant que c'est lui

⁴ *Rioux c. Poulin* CD00-0600 rendue le 11 avril 2007.

⁵ *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, 163; *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154, 177-178.

⁶ *Infirmières et infirmiers c. Williams-Stevenson*, 2002 QCTP 110, [2002] D.D.O.P. 265, par. 22; *Médecins c. Perlmutter*, [1997] D.T.P.Q. n° 114.

⁷ Chefs 1 & 2.

⁸ Chefs 12 & 13.

⁹ Pièces P-6 et P-25.

¹⁰ Pièce P-6 p.p. 1002-1003; Pièce P-25 p.p. 1029-1030.

CD00-0753

PAGE : 10

qui a conseillé ces placements aux clients, qui leur a fait faire des chèques à l'ordre de *Commax* et par la suite de *Balanced Return Fund*, pour ensuite les acheminer à ces compagnies. Dans le cas de *Focus*, non seulement il leur conseillait ce placement mais c'est lui qui prenait rendez-vous avec son contact, Madame Panathanasio, accompagnait ceux-ci à ce rendez-vous aux bureaux de la compagnie pour qu'ils complètent la paperasse et remettre l'argent à celle-ci et touchait une commission de 1.5% à 2% du montant investi par ces derniers.

[27] Enfin, l'intimé détenant jadis une licence de courtier en valeurs mobilières de plein exercice, de deux choses l'une : il ne pouvait ignorer de quel type de produit il s'agissait et ainsi savait qu'il agissait à l'extérieur des limites de son certificat ou bien il a fait preuve de négligence et d'un manque flagrant de professionnalisme en ne s'informant pas davantage sur la nature du produit. Certes, ces interrogations n'ont aucun impact, en l'espèce, sur la culpabilité de l'intimé mais laisse le comité songeur quant à l'honnêteté de son témoignage à ce sujet¹¹.

[28] À tout événement, compte tenu qu'il agissait à l'extérieur des limites de son certificat, ses clients-victimes ne peuvent être indemnisées par le *Fonds d'indemnisation des services financiers*. Le montant de leur préjudice est extrêmement important. Les consommateurs, en l'espèce, n'avaient pas beaucoup de connaissances en matière de placements et étaient pour la plupart des clients de longue date de l'intimé. Ce dernier a abusé de leur confiance. Son procureur avança que l'honnêteté et l'intégrité de l'intimé n'étaient pas en cause. Le comité ne peut conclure en ce sens à l'égard d'un représentant qui, entre autres, recommande des produits sans s'informer davantage, qu'il le fait à l'insu du bureau chef du cabinet au

¹¹ Notes sténographiques de l'audition du 1^{er} juin 2009 p. 47.

CD00-0753

PAGE : 11

sein duquel il travaille et émet même des relevés à des clients en inscrivant le nom de ce cabinet, qui ne déclare pas au fisc les revenus en découlant et ce, de façon répétée et continue sur près de dix ans.

[29] Le comité estime qu'il est difficile de trouver appui dans la décision *Duvivier*¹² citée par l'intimé pour donner suite à sa demande de clémence. D'abord les infractions sont d'une autre nature et comme il s'agissait de recommandations communes des parties, le comité a décidé de ne pas s'en écarter mais a tenu à préciser à l'intimé qu'il ne devait pas compter de nouveau sur sa clémence advenant une récidive.

[30] Dans la preuve soumise en l'instance, le comité a relevé, à l'égard des investissements dans *Focus*, la plupart des facteurs aggravants déjà énumérés dans la décision refusant la levée d'interdiction (BR-4, p. 19). Tel qu'il y est mentionné, ces mêmes faits s'appliquent aussi à d'autres placements que *Focus*. Ces facteurs sont les suivants :

- Le montant des investissements est important;
- Il n'a pas vérifié la légalité des placements;
- Il n'a pas cherché à obtenir l'information sur la nature de ces placements;
- Il a reçu des commissions sans que les clients ne soient au courant;
- Il n'a pas déclaré ces commissions au fisc;
- Il s'est fié au caractère luxueux des bureaux négligeant les états financiers de la compagnie;
- Il a recommandé les produits sans passer par son cabinet Dundee. Notons qu'il en a été de même chez *Regal Ltée*;
- Il est un représentant d'expérience et non pas un néophyte et avait débuté sa carrière comme représentant en valeurs de plein exercice;
- Il ne s'agit pas d'un acte isolé;
- Il savait que le placement était illégal ou a fait preuve d'aveuglement volontaire;

¹² Précitée note 1.

CD00-0753

PAGE : 12

- Il n'a aucunement vérifié s'il avait le droit de recommander ces produits.

[31] D'autre part, les facteurs atténuants sont, entre autres, l'absence de dossier disciplinaire antérieur, le fait qu'il ait reconnu sa faute et ait collaboré à l'enquête de l'AMF au sujet de *Triglobal* et ait plaidé coupable sur la présente plainte.

[32] Le comité est d'avis que l'ensemble des faits commandent une sanction de radiation pour atteindre l'effet dissuasif recherché et le fait que l'intimé avoue et collabore ne suffit pas pour l'en soustraire. Ses clients avaient mis leur confiance en lui et les infractions commises vont au cœur de la profession. Comme rapporté dans les décisions fournies par la plaignante et malheureusement constaté dans l'actualité, ces infractions sont devenues un fléau dans la profession et un message clair doit être fait aux représentants que ces infractions ne peuvent être tolérées. Les conséquences de toute cette affaire sur la vie de l'intimé et de sa famille et la situation financière difficile dans laquelle il se retrouve est certes malheureuse. Toutefois, elles ne sauraient non plus justifier de passer outre à la radiation temporaire de l'intimé et de n'ordonner que des amendes tel que proposé par son avocat.

[33] Le comité tient compte, dans une certaine mesure, du fait que l'intimé a déjà été empêché de pratiquer en raison de l'ordonnance d'interdiction d'opération rendue par le BRVDM, et des conséquences financières auxquelles il a dû et devra encore faire face.

[34] Ainsi, le comité ne donnera suite, qu'en partie, aux recommandations de la plaignante, estimant qu'une radiation temporaire de trois ans sur chacun des chefs à être purgée de façon concurrente est, en l'espèce, raisonnable, adéquate et non contraire à l'intérêt public.

CD00-0753

PAGE : 13

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des 13 chefs de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des 13 chefs de la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une durée de trois ans sur chacun des treize chefs de la plainte, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0753

PAGE : 14

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Tan Pham

M. Tan Pham

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER, LONGTIN, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Patrick Ouellet
WOODS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 1^{er} juin 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse Internet www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cochez le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cochez le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cochez le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancez la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Dispense de l'application des articles 2.2, 3.2, 3.3, 4.3 et 5.2 du *Règlement 33-109*

- Investia Services financiers inc.
- Services financiers Dundee limitée

Une dispense a été accordée à Investia Services financiers inc. et Services financiers Dundee limitée des exigences suivantes du *Règlement 33-109* :

- l'obligation de remettre une demande d'inscription pour chaque personne physique inscrite en vertu de l'article 2.2;
- l'obligation de remettre le formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 à l'égard de chaque personne physique autorisée en vertu de l'article 3.3;
- l'obligation de donner un avis de cessation de relation à l'égard de chaque personne physique inscrite en vertu de l'article 4.3;
- l'obligation de donner un avis de cessation de relation à l'égard de chaque personne physique autorisée en vertu de l'article 5.2;
- l'obligation d'aviser l'autorité en valeurs mobilières d'une modification touchant un établissement en vertu de l'article 3.2.

Cette dispense est accordée dans le cadre d'une fusion effective le 31 août 2009.

Dispense de posséder un établissement principal au Québec

- Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.
- Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée

Ces firmes ont été dispensées de posséder un établissement principal au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- limite l'exercice de son activité aux personnes visées à l'article 30 de *l'Instruction générale n° Q-9*;
- s'engage par écrit à se soumettre, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité;
- présente à l'Autorité une fois par année et sur demande, une copie de chacun des contrats-types qu'il a conclus avec les différentes catégories de clients.

Le directeur se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant une modification de *l'Instruction générale n° Q-9* par l'Autorité ou suite à une modification réglementaire.

Dérogation à l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9*

- Maisonneuve, Virginie
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce également l'activité de représentant pour le compte du conseiller en valeurs Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.;
- le fait pour le représentant d'exercer cette autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts et n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce cette autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dérogation à l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9*

- Maisonneuve, Virginie
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce également l'activité de représentant pour le compte du conseiller en valeurs Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée;
- le fait pour le représentant d'exercer cette autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts et n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc. auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce cette autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dérogation à l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9

- Rigney, Barbara
Merrill Lynch, Pierce, Fenner Smith Inc.

Le surintendant de la distribution permet à cette personne de déroger aux dispositions de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9.

Dispense de résider au Québec

- Rigney, Barbara
Merrill Lynch, Pierce, Fenner Smith Inc.

Cette personne est dispensée de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des conditions suivantes :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9.

Le surintendant de la distribution se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant une modification à l'Instruction générale n° Q-9 par l'Autorité ou suite à une modification réglementaire.

Dispense de résider au Québec

- Maisonneuve, Virginie
- Sparks, Wesley
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant est inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'*Instruction générale n° Q-9*.

Le chef de Service de l'encadrement des intermédiaires se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant une modification à l'*Instruction générale n° Q-9* par l'Autorité ou suite à une modification réglementaire.

Dispense de résider au Québec

- Davy, Robert
- Maisonneuve, Virginie
- Troiano, John
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant est inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'*Instruction générale n° Q-9*.

Le chef de Service de l'encadrement des intermédiaires se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant une modification à l'*Instruction générale n° Q-9* par l'Autorité ou suite à une modification réglementaire.

Dispense de résider au Québec

- Cook, Burke
- Grubbs, Christopher
Barclays Capital Canada inc.

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des conditions suivantes :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant est inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières dans des catégories autres que « Clientèle de détail ».

Dispense relative à la préparation professionnelle

- Bussière, Caroline
- Maheux, Genevière
Gestion placements Desjardins inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 48 de *l'Instruction générale n° Q-9* concernant la préparation professionnelle.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes:

- le représentant limite l'exercice de ses activités au démarchage;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein

- Kassem, Tarek Kawika
- Moledo, Manuel Ferreira
TD Waterhouse Canada inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9* afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes:

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription.

3.8.2 Exercice d'une autre activité**Autorisation d'agir à titre de responsable des titres dérivés**

- Bernard, Richard
Legg Mason Canada inc.

Une autorisation a été accordée à ce représentant afin d'agir à titre de responsable des titres dérivés.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée

Approbation de la position importante de 100 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Gestion de Placements Schroder (Amérique du Nord) limitée par Schroders PLC. Cette position s'effectue par l'entremise de Schroder Administration Limited et de Schroder Investment Management Limited.

Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.

Approbation de la position importante de 100 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Gestion de Placements Schroder (Amérique du Nord) inc. par Schroders PLC. Cette position s'effectue par l'entremise de Schroder International Holdings limited, Schroder Administration limited et de Schroder US Holdings inc.

Groupe Financier R.N. Croft

Approbation de la position importante de 100 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Groupe Financier R.N. Croft par Richard Croft.

3.8.4 Autres

Aucune information.